



24.05.2024

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(15 juin au 6 octobre 2023)

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) – Annexe 2.10 Fluides frigorigènes	4
3	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) – Annexe 2.15 Piles.....	12
4	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680).....	20
5	Rapport présentant les résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028	24
6	Annexe : Liste des participants à la consultation.....	27

1 Introduction

Le présent paquet d'ordonnances comprend la révision ou l'élaboration des ordonnances suivantes :

- ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)
- ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.600)
- ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028

Le DETEC a ouvert le 15 juin 2023 la procédure de consultation concernant le présent paquet. Il l'a close le 6 octobre 2023. Au total, 72 participants ont pris position sur un ou plusieurs projets de modification.

L'Union patronale suisse (UPS), l'Association des Communes Suisses (ACS), la SUVA et l'Union des transports publics (UTP) ont renoncé à prendre position.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) – Annexe 2.10 Fluides frigorigènes

2.1 Contexte

À la suite du rejet de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par le peuple suisse, le Conseil fédéral a décidé le 30 juin 1993, dans le cadre de son programme de revitalisation économique, d'adapter la législation suisse sur les produits chimiques au droit européen. Son but était d'éviter les entraves techniques au commerce et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé lors de l'utilisation de produits chimiques.

Dans ses 36 annexes, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) régit l'utilisation d'une série de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, en définissant notamment des restrictions et des interdictions applicables à leur fabrication, à leur mise sur le marché et à leur emploi.

L'ORRChim doit être modifiée régulièrement en raison de l'évolution dynamique du droit de l'Union européenne (UE) sur les produits chimiques. Ainsi, le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement européen F-Gaz), qui vise à réduire progressivement les émissions de ces substances, est en cours de révision. La proposition commune publiée en octobre 2023 par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne comprend donc – outre une nouvelle limitation des quotas d'importation (qui n'existent pas en Suisse) – de nombreux durcissements pour la mise sur le marché d'installations fonctionnant avec ces gaz (installations de réfrigération et pompes à chaleur, notamment). La révision de l'annexe 2.10 ORRChim relative aux fluides frigorigènes stables dans l'air garantit l'application de prescriptions comparables en Suisse et dans l'UE au moins jusqu'en 2026. Les dispositions supplémentaires qui entreront en vigueur progressivement dans l'UE jusqu'en 2035 (et qui n'ont été connues qu'une fois terminée la procédure de consultation relative à la modification d'ordonnance dont il est question ici) feront l'objet d'une modification ultérieure de l'ORRChim.

Les engagements de la Suisse découlant des traités internationaux, en particulier du Protocole de Montréal (RS 0.814.021) dans le cas présent, nécessitent d'autres modifications. En vertu du cinquième amendement de ce protocole (« amendement de Kigali » ; RS 0.814.021.5), que la Suisse a ratifié le 7 novembre 2018, les pays industrialisés ratificateurs doivent réduire d'ici à 2036 leur consommation d'hydrofluorocarbones (HFC) à 15 % de la valeur initiale (consommation moyenne des années 2011 à 2013). Contribuant fortement à l'effet de serre, les HFC représentent la majeure partie des fluides frigorigènes stables dans l'air. Les restrictions introduites jusqu'ici à l'annexe 2.10 ORRChim (en particulier celles entrées en vigueur en 2013, 2015 et 2020) ont contribué à réduire la consommation de HFC d'environ 30 %¹. L'exécution assurée par les cantons, par exemple dans le cadre de la campagne de contrôle du marché 2019-2022 qui portait sur les installations contenant des fluides frigorigènes, contribue grandement au respect des dispositions. Des mesures supplémentaires sont toutefois requises pour mettre en œuvre les prochaines étapes de réduction (2029, 2034 et 2036).

Enfin, les récentes évolutions de l'état de la technique justifient un durcissement des règles. En particulier, les dispositions en vigueur s'appuient sur l'état de la technique défini après l'audition de la branche en 2017. L'actuel état de la technique a été examiné en été et en automne 2022 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), après consultation de la branche concernée. Les conclusions tirées doivent toutefois encore être harmonisées avec les dispositions annoncées récemment par l'UE ; elles seront intégrées dans une prochaine révision de l'ORRChim.

¹ Voir le graphique sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Substances stables dans l'air.

Dans ce contexte, le projet modifie des dispositions en vigueur sur les fluides frigorigènes stables dans l'air et en ajoute de nouvelles.

Les modifications proposées pour les dispositions de l'annexe 2.10 ORRChim relatives aux fluides frigorigènes stables dans l'air comprennent une harmonisation partielle avec le droit européen et des adaptations à l'état de la technique. Elles peuvent être résumées comme suit :

- On restreint encore davantage la mise sur le marché d'appareils et d'installations contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air.
- Un système de détection des fuites est exigé pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 500 t d'équivalents CO₂.
- Le remplissage des installations qui contiennent des fluides frigorigènes stables dans l'air et présentent un potentiel d'effet de serre (PRG) de 2500 ou plus est davantage restreint.
- Les fluides frigorigènes qui ont été retirés d'appareils ou d'installations et ne peuvent plus être réutilisés sont directement assujettis à la législation sur les déchets.

2.2 Avis reçus

Dans le cadre de la consultation, 47 avis ont été remis concernant les modifications apportées à l'annexe 2.10 ORRChim : ils provenaient de 23 cantons, de trois conférences ou associations intercantionales, d'une commission fédérale, d'un parti politique, de treize associations économiques, faïtières ou professionnelles, ainsi que de six entreprises.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Les cantons, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), les Services cantonaux des produits chimiques (Chemsuisse) et la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), un parti politique (PS), deux associations économiques (scienceindustries, Swissmem), trois associations faïtières (aeesuisse, usam, USS), ainsi que cinq associations professionnelles (ASF, suisstec, ImmoClimat Suisse, svujasep, GastroSuisse) soutiennent le principe du projet pour des raisons de protection du climat.

La Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) indique qu'elle n'a pas d'objections à formuler du point de vue de la protection de la population, des animaux et de l'environnement contre les dangers ABC (protection ABC).

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE approuvent en particulier le renforcement prévu des dispositions d'interdiction figurant à l'annexe 2.10 ORRChim. Selon eux, ces adaptations sont nécessaires dans le cadre de la reprise autonome du droit de l'UE, afin d'éviter les entraves au commerce tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé lors de l'utilisation de produits chimiques ; les modifications permettent également de respecter les engagements de la Suisse inscrits dans le droit international, notamment le Protocole de Montréal, et reflètent les dernières évolutions de l'état de la technique. Ces participants se félicitent en outre que l'on prévoie d'adapter précisément et simultanément les dispositions suisses aux réglementations de l'UE (règlement F-Gaz). Comme ce dernier n'existe encore qu'à l'état de projet, des adaptations ponctuelles seront peut-être encore requises au cours de la procédure législative.

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE suggèrent par ailleurs de résumer dans le rapport explicatif les mesures qui ont déjà été mises en œuvre jusqu'ici pour réduire la consommation de HFC. Il conviendrait également de montrer les conséquences déjà déployées par les mesures en vigueur et les effets attendus des nouvelles mesures proposées, en particulier en ce qui concerne le respect des engagements internationaux pris dans le cadre du Protocole de Montréal.

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse, la CCE ainsi qu'une entreprise spécialisée (Heim AG) regrettent que la problématique des hydrofluoroléfines (HFO) et de leurs produits de dégradation toxiques n'ait pas été prise en compte dans cette révision.

Pour une association économique (Swissmem), une association faïtière (aeesuisse), deux associations professionnelles (ASF, ProKlima) et une entreprise (Honeywell), il convient d'attendre la finalisation de la réglementation prévue dans l'UE et de ne pas aller au-delà de celle-ci, ainsi que d'accorder des délais de transition suffisamment longs, afin que les fabricants puissent mettre en œuvre les adaptations correspondantes. L'interdiction de remplir des installations devrait aussi être assortie d'un délai de transition suffisant, de manière à ne pas interrompre l'exploitation d'installations existantes.

Une association économique (Swissmem) requiert en outre une définition de l'état de la technique² pour les domaines dans lesquels les dispositions y renvoient.

Une entreprise (Honeywell) demande de ne pas empêcher prématurément l'utilisation de la prochaine génération de gaz fluorés (en particulier de HFO et de leurs mélanges), car ceux-ci présentent divers avantages.

Une entreprise (Honeywell) souhaite que la nouvelle réglementation se contente de valeurs limites pour le PRG des fluides frigorigènes utilisés, plutôt que de renvoyer également à la puissance frigorifique ou à la capacité de l'installation – comme c'est le cas dans le droit en vigueur – car il est impossible de surveiller ces aspects dans la pratique. Une telle modification délibérément drastique de la pratique juridique serait nécessaire pour garantir au marché suisse un accès à des appareils et installations plus sûrs et plus efficaces fonctionnant avec des gaz présentant un PRG plus faible.

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE, deux associations professionnelles (ASF, ProKlima) et une entreprise (CFF) critiquent la complexité croissante du texte de l'ordonnance. Ils estiment qu'il est difficile de comprendre pourquoi les interdictions (ch. 2.1) sont séparées des exceptions (ch. 2.2). De plus, la mention d'aspects qui ne sont pas liés au droit des produits chimiques dans les conditions autorisant les exceptions (en particulier les normes de sécurité et la protection contre le bruit) complique l'exécution. Cette modification engendre un travail supplémentaire pour les autorités d'exécution et requiert un soutien accru de la part de la Confédération – sous la forme notamment de délais de transition plus adaptés. Il serait préférable de formuler des interdictions plus précises n'incluant que peu ou pas du tout de dispositions d'exception. Dans ce contexte, le fardeau de la preuve selon laquelle les conditions autorisant l'exception sont remplies pourrait incomber aux personnes soumises au droit. Ces participants proposent aussi que l'exécution se fasse davantage au moyen de dérogations délivrées par l'OFEV.

Dans ce contexte, les aides à l'exécution existantes devraient être mises à jour lors de l'entrée en vigueur des modifications. Ce devrait aussi être le cas de la vue d'ensemble des principaux fluides frigorigènes. L'aide à l'exécution devrait également tenir compte de l'état de la technique et de l'utilisation accrue de fluides frigorigènes inflammables, en lien avec la sécurité, le lieu de montage, l'accessibilité des installations et la formation adéquate de toutes les personnes impliquées, ainsi que dans la perspective de prescriptions et d'exigences harmonisées pour toute la Suisse (CFST, AEAI, SUVA, etc.).

Une association économique (scienceindustries) souligne la nécessité, dans ce contexte, de tenir également compte d'autres dispositions concernant la sécurité des produits. Elle rejette une réglementation qui impliquerait de remplacer prématurément des installations dont l'exploitation est encore sûre (en particulier pour des applications essentielles telles que la fabrication de médicaments, notamment).

Une association professionnelle (suissetec) approuve en particulier le fait que la valeur limite applicable aux pompes à chaleur n'ait été adaptée que de manière minimale. Elle fait toutefois remarquer que la valeur limite fixée à 150 pour le PRG incite à remplacer le fluide frigorigène à faible PRG R-32 par des mélanges contenant des HFO, qui font partie du groupe des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Le R-32 est également préférable pour des

² Actuellement, l'OFEV publie l'état de la technique sur son site Internet pour divers domaines d'application après avoir consulté la branche concernée, à titre de recommandation au sens de l'annexe 2.10, ch. 6, let. a, ORRChim (www.bafu.admin.ch > Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Fluides frigorigènes).

motifs techniques, du moins jusqu'à ce que le marché propose suffisamment de solutions de substitution avec des fluides frigorigènes naturels.

Une entreprise (CFF) se félicite de l'harmonisation de la réglementation des produits nocifs pour l'environnement avec les prescriptions de l'UE. Elle indique cependant que l'on ne dispose pas toujours de produits de substitution dans les délais prévus, si bien que des dispositions d'exception restent nécessaires. Ces dernières devraient être claires et adaptées à la pratique. Les nouvelles dispositions ne devraient en outre entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 2027.

Une entreprise (Meier Tobler) suggère de mettre à disposition de manière transitoire des subventions pour les produits frigorigènes naturels, qui se révèlent plus onéreux, parallèlement à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation (au 1.1.2025).

Une autre entreprise (Panasonic) avertit que les réglementations proposées pour restreindre les HFC et les mélanges HFO/HFC sapent les efforts déployés par la Suisse pour devenir indépendante sur le plan énergétique et neutre en CO₂ d'ici à 2050.

2.3.2 Appréciation détaillée du projet

Ch. 2.1, al. 1 (interdictions concernant les fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE demandent de revoir la formulation des interdictions prévues au ch. 2.1, al. 1, concernant l'importation à titre privé et de l'adapter si nécessaire, parce que la majorité de ces interdictions sont ensuite annulées par les exceptions définies au ch. 2.2. Les interdictions portant sur les différents cas devraient être formulées de manière plus différenciée, afin de pouvoir être appliquées avec un nombre réduit – ou pas du tout – de dispositions d'exception.

Un canton (FR) demande de déplacer la disposition du ch. 2.1, al. 1, let. a, vers l'annexe 1.4, parce qu'il s'agit là sur le plan formel d'une substance et non d'un fluide frigorigène.

Ch. 2.1, al. 2 (interdictions concernant les appareils et les installations mobiles fonctionnant avec un fluide frigorigène stable dans l'air)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE souhaitent la révision de la formulation des interdictions prévues au ch. 2.1, al. 2, concernant l'importation à titre privé et de l'adapter si nécessaire, parce que la majorité de ces interdictions sont ensuite annulées par les exceptions définies au ch. 2.2. Les interdictions portant sur les différents cas devraient être formulées de manière plus différenciée, afin de pouvoir être appliquées avec un nombre réduit – ou pas du tout – de dispositions d'exception.

Un canton (BL) demande de tenir également compte des appareils de réfrigération de laboratoire.

Une association faîtière (GSP) demande d'explicitier le terme « appareils servant au refroidissement et au chauffage de locaux » au ch. 2.1, al. 2, let. b, en particulier en ce qui concerne la délimitation avec les installations et appareils stationnaires, ainsi que les types d'appareils visés en l'occurrence.

Une association professionnelle (ProKlima) demande que l'entrée en vigueur des interdictions prévues au ch. 2.1, al. 2, let. b et c, soit fixée au 1^{er} janvier 2027, car les solutions de substitution font actuellement défaut.

Une entreprise (CFF) et une association économique (Swissmem) font remarquer que, pour certaines installations de climatisation montées dans des véhicules ferroviaires, il n'existe pas encore de solutions de remplacement selon l'état de la technique et qu'une exception devrait permettre de tenir compte de cette situation.

Une entreprise (Honeywell) demande d'inclure aussi des valeurs limites pour le PRG au ch. 2.1, al. 2, let. b, c et d (plutôt qu'une interdiction des installations et appareils fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air).

Une association économique (EPEE) souhaite la suppression des interdictions frappant les installations de climatisation mobiles et le transport frigorifique. Ce dernier, en particulier, est crucial afin de garantir le maintien de la chaîne du froid pour les denrées alimentaires et les vaccins.

Ch. 2.1, al. 3 (interdictions concernant les installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air)

Une association économique (EPEE) et une entreprise (Chemours) demandent que les fluides frigorigènes présentant un PRG inférieur à 150 restent autorisés dans toutes les installations ; elles justifient cette requête par des considérations liées à la sécurité, à l'efficacité énergétique, à la disponibilité et aux caractéristiques économiques des solutions de substitution.

Ch. 2.1, al. 3, let. a (interdictions concernant les installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air et servant au refroidissement de bâtiments)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE souhaitent une formulation plus claire ; avec l'énoncé conditionnel du ch. 3, on ne comprend pas véritablement si ce critère s'applique en lien avec le ch. 1 et 2, ou indépendamment de ceux-ci.

Un canton (BL) propose d'inclure aussi à cet alinéa les pompes à chaleur réversibles, car celles-ci sont souvent déclarées en tant que pompes à chaleur alors même qu'elles servent principalement au refroidissement de bâtiments.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, deux associations (ASF, ProKlima) demandent :

- que le ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 1 et 3, n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2027 ;
- que la valeur limite du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 4, soit fixée à 750, ou qu'on n'accepte carrément plus que la mise sur le marché d'installations utilisant des fluides frigorigènes qui ne sont pas stables dans l'air.

Une entreprise (CFF) fait valoir qu'il n'existe pas encore de solution de substitution pour les installations au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2 et 4, qui sont utilisées dans des tunnels et doivent donc respecter des exigences de sécurité accrues. Elle propose de prévoir une exception spécifique pour ce cas.

Deux entreprises (Panasonic, Chemours) demandent que les mélanges de HFO dont le PRG est inférieur à 150 soient admis pour les installations ne dépassant pas 7 kW, parce que l'état de la technique ne permet pas encore d'exploiter de tels appareils avec du propane ou des HFO purs.

Selon Panasonic, toutes les dispositions proposées au ch. 2.1, al. 3, let. a, ne devraient entrer en vigueur qu'en 2029. Les fabricants disposeraient ainsi d'assez de temps pour développer de tels appareils. La valeur limite générale de 750 pour le PRG ne devrait elle aussi être introduite qu'en 2029.

Une association économique (EPEE) demande que l'on maintienne la valeur limite de 400 kW pour la puissance frigorifique, que l'on supprime la nouvelle valeur limite de 7 kW et que l'on restreigne l'interdiction prévue au ch. 2.1, al. 3, let. 3, ch. 4, aux installations bi-bloc jusqu'à 6 kW. Elle justifie sa requête par le manque de solutions de substitution conformes à l'état de la technique et souhaite que les délais d'entrée en vigueur soient repoussés.

Ch 2.1, al. 3, let. b (interdictions concernant les installations stationnaires contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air et servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables)

Un canton (BL) souhaite que la disposition en vigueur selon le ch. 2.1, al. 3, let. b, ch. 3, soit reprise, car les multiplex positifs et négatifs avec refoulement commun ne peuvent être attribués à aucune des utilisations 1 à 4, si bien que l'on ne comprend pas que la réglementation s'applique aussi à ces équipements.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, une association professionnelle (ASF) demande :

- qu'on fixe une valeur limite de PRG à 1500 plutôt qu'à 750 pour le froid négatif, ainsi que pour le froid combiné positif et négatif lorsque la puissance frigorifique de la partie de froid négatif dépasse 8 kW ;
- que la valeur limite du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 4, soit fixée à 750, ou qu'on n'accepte carrément plus que la mise sur le marché d'installations utilisant des fluides frigorigènes qui ne sont pas stables dans l'air.

Ch. 2.1, al. 3, let. c (interdictions concernant les installations stationnaires de réfrigération industrielles fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air et servant au refroidissement des procédés)

Pour les motifs exposés ci-dessus, deux associations professionnelles (ASF, ProKlima) proposent que le ch. 2.1, al. 3, let. c, ch. 1 et 2, n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2027.

Ch. 2.1, al. 3, let. d (interdictions concernant les installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air pour les pompes à chaleur)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE soutiennent l'intention du Conseil fédéral de réduire les fluides frigorigènes stables dans l'air dans le cadre du remplacement des chauffages à combustibles fossiles par des pompes à chaleur. Ils suggèrent de définir suffisamment tôt des exigences plus sévères pour le PRG maximal des fluides frigorigènes, comme c'est le cas pour les autres applications. À cette fin, il convient de se fonder sur les dispositions en cours d'élaboration dans l'UE.

Un canton (FR), une association professionnelle (svu|asep), une association économique (EPEE) et deux entreprises (Meier Tobler, Panasonic) souhaitent des valeurs limites plus strictes pour les pompes à chaleur.

Deux associations professionnelles (GSP, ASF) demandent que le ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 3, ne soit mis en vigueur que le 1^{er} janvier 2027, voire plus tard, parce que l'offre actuelle reste limitée sur le marché. Ces deux associations désirent également une définition plus précise du terme « bi-bloc ».

Ch. 2.1, al. 3, let. e (interdictions concernant les installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air pour les patinoires artificielles)

Une association professionnelle (svu|asep) approuve explicitement la valeur limite plus basse proposée pour le PRG des fluides frigorigènes utilisés dans les patinoires artificielles.

Ch. 2.1, al. 4 (valeur limite pour la capacité des condenseurs refroidis à l'air)

Une association professionnelle (ProKlima) demande que la disposition prévoyant une valeur limite plus basse pour le PRG n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2027.

Ch. 2.1, al. 5 (valeur limite pour la capacité)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE demandent de réviser cette disposition. Pour accroître l'efficacité, toutes les installations devraient être soumises à la valeur limite de capacité de 2 kg/kW, en prévoyant au besoin la possibilité d'une dérogation. Les conditions actuelles autorisant les exceptions accordent une marge de manœuvre trop large pour les installations à grande capacité.

Un canton (BL) demande d'abaisser la valeur limite pour la puissance frigorifique, conformément à l'état de la technique et en harmonie avec les autres valeurs qui ont été diminuées.

Ch. 2.2, al. 5 (disposition d'exception concernant l'interdiction de mettre sur le marché au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2)

Une association économique (EPEE) et une entreprise (Heim AG) proposent de reprendre la norme de produit IEC 60335-2-40 dans la disposition d'exception.

Une association économique (EPEE) et une entreprise (Panasonic) demandent d'inclure la question de l'efficacité énergétique dans les dispositions d'exception, afin d'éviter de défavoriser des appareils particulièrement efficaces de ce point de vue parce que leur fluide frigorigène présente un PRG plus élevé.

Ch. 2.2, al. 6 (disposition d'exception concernant l'interdiction de mettre sur le marché au sens du ch 2.1, al. 3, let. a, ch. 2)

Une entreprise (Heim AG) demande de reprendre la norme de produit IEC 60335-2-40 dans la disposition d'exception.

Ch. 2.2, al. 9 (disposition d'exception concernant les interdictions de mettre sur le marché au sens du ch 2.1, al. 3)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE proposent de supprimer ou de préciser l'expression « dont la mise sur le marché est soumise à autorisation », car on ne comprend pas clairement à quelle autorisation obligatoire il est fait référence.

Ch. 3.3.1 (interdiction de remplir des installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE approuvent le renforcement de l'interdiction de remplir des installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air.

Une association professionnelle (svu|asep) exprime la crainte que cette interdiction corresponde dans les faits à une interdiction de réparer lorsque l'installation concernée ne peut pas être exploitée avec un autre fluide frigorigène. Les mises hors service prématurées qui en résulteraient iraient à l'encontre du principe d'économie circulaire. L'association exige donc une analyse des avantages environnementaux attendus et de l'impact économique pour les protagonistes concernés.

Une association professionnelle (GastroSuisse) demande un délai de transition de treize ans pour cette interdiction, afin d'éviter des ruptures de la chaîne du froid.

Ch. 3.4, al. 3 (parallèlement au ch. 7, al. 5, dispositions transitoires, système de détection des fuites)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE approuvent les exigences supplémentaires qui concernent le système de détection des fuites. Ils suggèrent de fixer la limite de capacité à 25 kg, par analogie avec la valeur indiquée dans la fiche thématique 66139 de la SUVA, qui précise qu'un système de détection de gaz est nécessaire pour les installations contenant plus de 25 kg de fluide frigorigène ininflammable ou difficilement inflammable.

Ch. 4, al. 1 (élimination en tant que déchets spéciaux)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE se félicitent du fait que les fluides frigorigènes qui ont été extraits d'un appareil ou d'une installation et ne peuvent pas être réutilisés ailleurs sont considérés comme des déchets spéciaux. Ils font remarquer que la réception d'installations ou d'appareils contenant des fluides frigorigènes en vue de leur élimination devrait nécessiter une autorisation au sens de la législation sur les déchets, car ce n'est qu'ainsi que les autorités d'exécution peuvent contrôler que l'élimination se fait dans les règles de l'art, y compris du point de vue du droit des déchets (et non pas seulement dans le cadre de la protection de l'environnement durant l'exploitation).

Ch. 6, let. a (recommandations concernant l'état de la technique)

Pour des raisons de sécurité du droit et d'efficacité juridique, les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE demandent de mettre à jour régulièrement les recommandations relatives à l'état de la technique et de communiquer activement ces adaptations aux services cantonaux d'exécution et aux acteurs économiques concernés.

Ch. 7, al. 4 (dispositions transitoires)

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE souhaitent la prolongation, de 12 mois actuellement à 24 mois du délai de transition en vigueur pour la remise, à des tiers, d'installations et d'appareils pour lesquels la disposition d'exception ne s'applique plus parce que l'état de la technique a évolué. Ils justifient leur requête par le fait que la branche de la climatisation n'est pas suffisamment préparée aux changements législatifs et qu'il faut donc d'atténuer les impacts négatifs pour ces entreprises (en particulier pour les PME).

2.3.3 Propositions hors projet / autres propositions et remarques

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE renvoient à leurs requêtes antérieures, qui exigeaient une obligation de communiquer pour les installations de réfrigération avec tours de refroidissement par voie humide, afin de pouvoir mener des enquêtes épidémiologiques sur les légionelloses. Si une telle mise en œuvre n'est pas possible dans l'ORRChim, ils demandent, au vu de l'importance et de l'urgence de la problématique, que l'on élabore rapidement une autre approche pour relever des données destinées aux enquêtes épidémiologiques – si nécessaire en dehors de la législation sur les produits chimiques.

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE recommandent d'intégrer (dans une modification ultérieure de l'ORRChim) des prescriptions concernant les fluides frigorigènes à base de HFO, en raison de la toxicité de l'acide trifluoroacétique (TFA), leur produit de dégradation. Les installations fonctionnant avec des HFO ne devraient notamment être exploitées que lorsqu'il n'existe pas de solution de substitution avec des fluides frigorigènes naturels.

Un canton demande de préciser la fréquence des contrôles d'étanchéité au niveau de l'ORRChim (cette information figure actuellement dans l'aide à l'exécution de l'OFEV) et d'adapter la fréquence ainsi que le champ d'application de ce contrôle à ce qui se pratique dans l'UE.

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE souhaitent que l'OFEV institue un groupe de travail pour préparer une campagne d'information sur le thème « Modification de l'annexe 2.10 ORRChim », afin de garantir le respect des nouvelles dispositions et de faciliter l'exécution.

2.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

2.3.4.1 Avis des cantons

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE ne partagent pas le point de vue de l'OFEV selon lequel les modifications de l'ordonnance n'entraîneront aucune charge supplémentaire notable dans les tâches d'exécution des cantons. L'ampleur des prescriptions, la nécessité d'apprécier les situations de manière approfondie et le contrôle dans les règles de l'art des installations augmentent le travail d'exécution. Le contrôle adéquat des installations et des appareils ne peut guère être mené sans l'appui d'une personne spécialisée dans le domaine.

Les cantons, l'ACCS, Chemsuisse et la CCE pensent en outre que les conséquences des changements prévus pour la branche concernée seront plus importantes que ce qu'estime l'OFEV. Si on les compare aux cycles de planification des installations, les délais de transition sont trop courts, les réglementations étant encore trop peu connues dans la branche. Une vaste campagne d'information bien étayée, menée par la Confédération, les cantons et la branche concernée, est indispensable pour atteindre le plus grand nombre de protagonistes possible.

2.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Le projet ne contient que des prescriptions dont l'exécution est assurée par la Confédération ou les cantons.

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) – Annexe 2.15 Piles

3.1 Contexte

L'annexe 2.15 « Piles » de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) doit être adaptée à la pratique usuelle en ce qui concerne la gestion de la taxe d'élimination anticipée (TEA). Les précisions proposées visent à garantir une sécurité juridique accrue pour les entreprises et à assurer une mise en œuvre uniforme des dispositions. Il est prévu de modifier l'ORRChim comme suit :

- Il est précisé que les piles industrielles considérablement endommagées ne font pas l'objet de l'obligation de reprise gratuite incombant aux commerçants. Les coûts supplémentaires occasionnés par l'élimination de ces piles qui ne sont pas couverts par la TEA peuvent être facturés aux consommateurs par les personnes assujetties à l'obligation de reprendre. Cette dernière est maintenue dans tous les cas.
- Il est prévu d'introduire un délai précisant jusqu'à quand les assujettis peuvent déposer une demande d'exemption de la taxe pour l'année suivante.
- Les quantités de piles soumises à la taxe qui ont été mises sur le marché doivent être communiquées à l'organisation mandatée par la Confédération pour la collecte, le transport et la valorisation, selon les prescriptions de l'organisation. À l'avenir, on pourra renoncer à une communication systématique de la teneur en polluants des piles.
- Le moment de cette communication est coordonné avec la livraison des indications relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Lorsque des piles sont exportées, la TEA est remboursée sur demande, déduction faite des coûts déjà occasionnés.

3.2 Avis reçus

Dans le cadre de la consultation, 50 avis ont été remis au sujet des modifications prévues pour l'annexe 2.15 « Piles » ORRChim. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des participants.

Destinataires	Avis reçus
Cantons	25
Conférences ou associations intercantionales	3
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	0
Associations faîtières nationales de l'économie	3
Autres participants	16
Total	50

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Appréciation d'ensemble concernant l'annexe 2.15 ORRChim

Approuvé	8
Largement approuvé, avec demandes d'adaptation	35
Largement rejeté	1
Rejeté	-
Ni approbation ni rejet	6

Au total, 43 des 50 participants (25 cantons, 3 conférences ou associations intercantionales, 1 parti politique, 3 associations faîtières de l'économie et 11 autres participants) indiquent qu'ils approuvent les adaptations prévues à l'annexe 2.15 ORRChim. Un participant (parmi les autres participants) rejette les adaptations, alors que six participants (2 partis politiques et 4 autres participants) ne prennent pas clairement position sur le projet.

Les **cantons et les conférences intercantionales** soutiennent les adaptations, parce que les dispositions concernées sont complétées ou précisées conformément à la pratique habituelle. Ils font remarquer que le projet accroît la sécurité juridique des entreprises et améliore également la mise en œuvre uniforme des prescriptions. De l'avis des cantons, il est nécessaire de préciser, en particulier au nouveau ch. 5.2, al. 2^{bis}, que l'exception ne concerne que l'aspect de la gratuité et que l'obligation de reprendre continue de s'appliquer même aux piles industrielles considérablement endommagées.

Parmi les **partis politiques**, un parti approuve explicitement les modifications apportées à l'ORRChim. Deux partis n'expriment ni approbation ni rejet :

- Le premier s'interroge sur la nécessité d'adapter l'ordonnance.
- Le deuxième propose de compléter l'ordonnance avec des prescriptions sur l'élimination et la valorisation respectueuses de l'environnement des batteries de traction issues de véhicules électriques. Comme pour d'autres adaptations de l'ORRChim, la Confédération devrait s'aligner sur l'Union européenne (UE) et tenir compte du nouveau règlement européen qui traite cette question.

Les **associations faîtières de l'économie** soutiennent le projet. Deux participants ne formulent aucune remarque supplémentaire. Une association faîtière soutient le projet tant qu'il ne va pas au-delà des dispositions prévues par l'UE.

Du côté des **autres participants**, les adaptations sont diversement appréciées :

- Trois participants soutiennent les adaptations sans formuler aucune requête.
- Huit autres participants soutiennent les adaptations dans leur principe, mais estiment que certains points devraient être clarifiés ou adaptés (voir paragraphes suivants). Sont en particulier concernés le délai à respecter pour déposer une demande d'exemption de la taxe, les délais pour la communication des quantités de piles mises sur le marché, ainsi que la disposition relative au remboursement de la taxe en cas d'exportation de piles.
- Un participant rejette largement les adaptations proposées à l'annexe 2.15 ORRChim, en particulier parce qu'elles ne sont pas à la hauteur du règlement très avancé adopté pour les batteries dans l'UE.
- Quatre participants ne prennent pas clairement position. Ils signalent qu'un nouveau règlement sur les batteries est entré en vigueur en août 2023 dans l'UE et qu'il inclut des prescriptions étendues pour le recyclage, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Ces participants estiment que les exigences du règlement de l'UE devraient être reprises dans l'ORRChim. Cette requête est notamment motivée comme suit :
 - La Suisse ne devrait pas faire cavalier seul dans le domaine du recyclage des piles. Les dispositions en la matière soutiennent l'industrie du recyclage en Suisse.

- Sans harmonisation, on peut craindre que la Suisse se transforme en lieu d'écoulement de vieilles piles non conformes avec le règlement de l'UE.

Les participants exigent en outre que soient créées et soutenues davantage de possibilités de réutiliser les batteries usagées, par exemple pour stocker de l'électricité.

Trois participants font par ailleurs remarquer que la version allemande du rapport explicatif parle d'automobiles électriques plutôt que de véhicules électriques. Ils proposent d'adapter le rapport de manière à ce que la formulation corresponde au texte de l'ordonnance et que les diverses versions linguistiques soient rédigées de manière uniforme.

3.3.2 Ch. 5.2, al. 2^{bis}

Un nouvel al. 2^{bis} est introduit au ch. 5.2 « Obligation de reprendre ». Il précise que les commerçants peuvent facturer au consommateur les coûts supplémentaires liés à l'élimination des piles industrielles considérablement endommagées. L'obligation de reprendre au sens du ch. 5.2 est maintenue dans tous les cas.

Au total, 33 participants ont donné un avis explicite sur le nouvel alinéa : 32 participants sont d'accord avec celui-ci de manière générale, alors qu'un participant rejette la disposition.

Approbation	7 participants, dont 1 canton (GL) et 6 autres participants (UPSA, auto-suisse, INOBAT, SARS, SENS, VFAS)
Largement approuvé, avec demandes d'adaptation	25 participants, dont 20 cantons (ZH, BE, LU, SZ, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TI, VD, VS, GE, JU), 3 conférences ou associations intercantionales (Chemsuisse, CCE, ACCS) et 2 autres participants (scienceindustries, Swissmem)
Largement rejeté, avec demandes d'adaptation	-
Rejeté	1 autre participant (Librec)

Les demandes suivantes ont été transmises :

- Un total de 23 participants estiment que le nouvel alinéa n'est pas formulé de manière suffisamment claire et que l'on pourrait penser que les piles industrielles considérablement endommagées n'ont plus besoin d'être reprises. Il convient donc de préciser que l'exception définie concerne la question de la gratuité et que l'obligation de reprendre est maintenue (cantons de ZH, BE, LU, SZ, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TI, VD, VS, GE, JU, ainsi que Chemsuisse, CCE, ACCS.)
- Le canton de Bâle-Campagne signale que la définition des « piles industrielles considérablement endommagées » n'est sans doute pas formulée de manière suffisamment claire dans le rapport explicatif. Selon lui, on ne sait pas non plus précisément comment on peut reconnaître les piles automobiles ou les piles industrielles qui ont déjà été démontées.
- Le canton demande que la disposition d'exception s'applique aussi aux piles automobiles et que les exigences concernant la présentation transparente des coûts supplémentaires soient reprises dans l'ordonnance.
- L'Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences (scienceindustries) et Swissmem demandent d'harmoniser la gestion des piles industrielles considérablement endommagées avec les définitions figurant dans la réglementation sur les substances dangereuses, afin d'éviter les incertitudes dans la pratique.
- Librec exige la suppression du nouvel alinéa, pour les motifs suivants :
 - Cette disposition dispense les commerçants de l'obligation de reprendre. En outre, cette dernière peut être contournée par les commerçants, par exemple si un particulier ne peut pas assumer les coûts supplémentaires.
 - Les commerçants pourraient endommager délibérément les piles industrielles pour faire valoir des coûts d'élimination.

- L'entreprise regrette en outre qu'on introduise une disposition spéciale pour les commerçants de piles industrielles.
- L'alinéa contredit par ailleurs l'art. 32, al. 1, de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01), qui précise que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination, sauf pour les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

3.3.3 Ch. 6.1, al. 3, let. c

Une nouvelle let. c complète le ch. 6.1, al. 3. Elle précise que les demandes d'exemption de la taxe doivent être soumises au plus tard le 31 juillet pour une exemption l'année suivante.

Au total, treize participants ont donné leur avis sur l'introduction d'un délai pour le dépôt de demandes d'exemption de la taxe. Sur le principe, les participants soutiennent ce complément.

Approbation	9 participants, dont 7 cantons (GL, SO, BL, SH, VD, GE, JU) et 2 autres participants (INOBAT, Librec)
Largement approuvé, avec demandes d'adaptation	4 autres participants (auto-suisse, SARS, SENS, VFAS)
Largement rejeté, avec demandes d'adaptation	-
Rejeté	-

Les participants formulent les demandes suivantes :

- L'association auto-suisse et la Fondation Auto Recycling Suisse (SARS) souhaitent qu'il soit possible de soumettre une demande d'exemption de la taxe non seulement au 31 juillet, mais aussi au 31 janvier. Ils motivent cette requête par le fait que la communication du nombre de piles mises sur le marché se fait sur une base semestrielle. Il faut éviter que les nouveaux fabricants doivent s'acquitter de la TEA parce qu'ils ne peuvent se faire exempter de celle-ci que six mois plus tard.
- L'Association suisse du commerce automobile indépendant (VFAS) et la fondation SENS demandent que les communications de certains responsables de la mise sur le marché soient possibles pendant toute l'année, par exemple lors de la création de nouvelles entreprises. Selon ces participants, cela correspond à la pratique usuelle.

3.3.4 Ch. 6.3, al. 1

En ce qui concerne l'obligation de communiquer, on supprime au ch. 6.3, al. 1, le passage précisant qu'il faut indiquer en particulier les types de piles et leur teneur en polluants. L'organisation privée définit des exigences pour la communication des quantités de piles mises sur le marché.

Au total, quinze participants se sont exprimés de manière explicite sur la modification de l'obligation de communiquer : quatorze participants ont remis un avis approuvant ce changement, alors qu'un participant le rejette.

Approbation	14 participants, dont 7 cantons (GL, SO, BL, SH, VD, GE, JU) et 7 autres participants (UPSA, INOBAT, SARS, scienceindustries, SENS, Swissmem, VFAS)
Largement approuvé, avec demandes d'adaptation	-
Largement rejeté, avec demandes d'adaptation	-
Rejeté	1 autre participant (Librec)

Librec demande que l'obligation de communiquer soit maintenue, afin que l'organisation ait connaissance du type et de la teneur en polluants des piles. Dans son avis, il souligne le fait que les piles contiennent notamment du fluorobenzène.

3.3.5 Ch. 6.3, al. 2

Deux modifications sont apportées au ch. 6.3, al. 2 :

- Comme à l'al. 1, les fabricants qui sont exemptés de la taxe ne doivent plus non plus fournir systématiquement des indications sur la teneur en polluants des piles.
- La communication des quantités de piles mises sur le marché doit désormais être faite deux fois par an.

Au total, quinze participants prennent position au sujet des modifications apportées au ch. 6.3, al. 2 : douze participants en approuvent le principe et trois rejettent les changements proposés.

Approbation	10 participants, dont 7 cantons (GL, SO, BL, SH, VD, GE, JU) et 3 autres participants (INOBAT, scienceindustries, Swissmem)
Largement approuvé, avec demandes d'adaptation	2 autres participants (UPSA, SARS)
Largement rejeté, avec demandes d'adaptation	2 autres participants (SENS, VFAS)
Rejeté	1 autre participant (Librec)

Les participants formulent les demandes suivantes :

- Librec rejette la proposition de renoncer à la communication systématique de la teneur en polluants des piles, parce que celles-ci contiennent notamment du fluorobenzène.
- Quatre autres participants proposent de modifier les délais pour la communication des quantités de piles mises sur le marché : auto-suisse et la SARS souhaitent que les délais soient déplacés au 31 janvier et au 31 juillet, alors que SENS et la VFAS désirent des délais de deux mois après la fin de chaque semestre. Du point de vue de ces participants, les délais sont trop serrés, car un certain travail administratif est nécessaire aux organisations pour réunir les données.
- Librec rend attentif au fait que, avec le nouveau projet, les fabricants doivent annoncer deux fois par an les piles mises sur le marché l'année précédente. Il conviendrait plutôt d'écrire que les quantités de piles mises sur le marché doivent être communiquées durant le semestre écoulé.

3.3.6 Ch. 6.6^{bis}

Le nouveau ch. 6.6^{bis} dispose que lorsqu'on exporte des piles sur lesquelles une taxe a été acquittée, la TEA peut être remboursée sur demande.

Au total, seize participants ont donné un avis explicite sur le nouveau chiffre : douze d'entre eux approuvent cette modification, alors que quatre participants rejettent le remboursement de la TEA en cas d'exportation de piles.

Approbation	11 participants, dont 6 cantons (GL, SO, BL, SH, GE, JU) et 5 autres participants (UPSA, scienceindustries, SENS, Swissmem, VFAS)
Largement approuvé, avec demandes d'adaptation	1 autre participant (routesuisse)
Largement rejeté, avec demandes d'adaptation	1 autre participant (Librec)
Rejeté	3 participants, dont 1 canton (VD) et 2 autres participants (auto-suisse, SARS)

Le canton de Vaud, auto-suisse, Librec et SARS craignent que le remboursement de la TEA pour les piles qui quittent la Suisse encourage les exportations et la valorisation matérielle à l'étranger. Ils formulent donc les requêtes suivantes pour le nouveau ch. 6.6^{bis} :

- L'association auto-suisse et la SARS s'opposent au remboursement de la TEA en cas d'exportation de piles. Ils proposent à la place de prendre en compte la part des exportations pour déterminer le montant de la taxe.
- Librec formule plusieurs remarques :
 - L'organisation ne devrait pas fixer le montant de la TEA à un niveau supérieur à celui des coûts d'élimination totaux à l'étranger (collecte, transport, valorisation).
 - La TEA ne devrait être remboursée à l'exportation que si la taxe a été fixée plus haut que les coûts d'élimination à l'étranger.
 - Librec craint que la Suisse puisse devenir un pays de transit pour l'exportation de véhicules électriques.
 - En cas d'exportation, la TEA ne devrait être remboursée que si les piles sont acheminées vers un pays qui connaît l'obligation légale de reprendre et de soumettre celles-ci à une valorisation matière conformément à l'état de la technique.
- Le canton de Vaud est opposé à la modification, qui n'incite pas à trouver des solutions de valorisation en Suisse.

3.3.7 Ch. 6.9, al. 1

Au ch. 6.9, al. 1, on précise que l'organisation statue par voie de décision sur les demandes de remboursement de la taxe.

Au total, trois participants ont donné un avis explicite sur l'adaptation proposée : ils approuvent ce complément.

Approbation	2 autres participants (SENS, VFAS)
Largement approuvé, avec demandes d'adaptation	1 canton (BL)
Largement rejeté, avec demandes d'adaptation	-
Rejeté	-

3.3.8 Ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques. Annexe III. Émoluments perçus en application de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) Ch. 4 à 4.2

L'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques (RS 813.153.1) mentionne désormais le montant perçu pour le traitement d'une demande de remboursement de la TEA en cas d'exportation.

Quatre participants ont donné leur avis sur le montant de l'émolument. Trois participants l'approuvent de manière générale et un participant le rejette.

Approbation	-
Largement approuvé, avec demandes d'adaptation	3 autres participants (UPSA, INOBAT, routesuisse)
Largement rejeté, avec demandes d'adaptation	1 autre participant (VFAS)
Rejeté	-

Les participants formulent les demandes suivantes :

- L'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), routesuisse et la VFAS font remarquer que le montant de l'émolument pour les piles automobiles et les piles industrielles est très élevé si on le compare à la TEA effectivement remboursée ; ils demandent de recalculer ce montant.
- La VFAS propose un émolument de 40 francs pour les piles portables et de 120 francs pour les piles automobiles et les piles industrielles.
- INOBAT souhaite que, en lieu et place d'un émolument, on détermine une limite à partir de laquelle existe un droit au remboursement. La formulation suivante est préconisée : si le montant exigible est inférieur à 500 francs, il n'est pas remboursé³.

3.3.9 Propositions hors projet / autres propositions et remarques

Le canton de Bâle-Campagne et l'association VASSO font des remarques sur l'ORRChim pour des aspects qui ne concernent pas le projet mis en consultation :

- De manière générale :
 - Le canton de Bâle-Campagne identifie une redondance entre l'annexe 2.15 ORRChim et l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620). Il conviendrait donc d'examiner si les dispositions concernant la reprise et l'élimination des piles ne pourraient pas, à moyen terme, être déplacées de l'ORRChim vers l'OREA.

³ La proposition, déposée en allemand, a été traduite à des fins de compréhension.

- Pour l'association VASSO, la question se pose de savoir qui est compétent, d'une part, pour les batteries de traction issues de véhicules électriques qui ont été importés directement par des particuliers et, d'autre part, pour les batteries de traction issues de véhicules étrangers qui ont été endommagés et éliminés en Suisse.
- Ch. 6.1, al. 3 : Le canton de Bâle-Campagne signale que l'exemption de la taxe devrait être accordée pour une durée limitée et que l'ordonnance devrait être précisée en ce sens. Il souligne que les filières d'élimination pour les batteries issues de véhicules électriques sont en train d'être mises en place et que ce domaine pourrait encore évoluer à l'avenir. On peut donc s'attendre à ce que la stratégie mentionnée dans la demande d'exemption soit à nouveau obsolète dans quelques années.

3.3.10 Appréciation de la mise en œuvre

La plupart des cantons, de même que quelques autres participants, font remarquer qu'une certaine marge d'interprétation persiste pour le ch. 5.2, al. 2^{bis}, en ce qui concerne l'obligation de reprendre les piles industrielles considérablement endommagées. Il conviendrait donc de préciser que l'exception définie ne concerne que la question de la gratuité et que l'obligation de reprendre est maintenue.

4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680)

4.1 Contexte

La consultation portait sur le nouvel al. 3 de l'art. 18 OSites, qui autorise à certaines conditions, lors de l'assainissement de grandes décharges de déchets industriels, la remise en place de matériaux plus pollués que ceux de type B, déjà admis dans le cadre d'assainissements en vertu de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Pour pouvoir remettre en place ces matériaux, il faut prouver que ce faisant, on réduit globalement la pollution de l'environnement et qu'ils n'engendrent pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Cette modification devrait permettre d'assainir plus rapidement les grandes décharges de déchets industriels et d'éviter que leurs projets d'assainissement n'échouent au nom du principe de proportionnalité écologique et financière.

4.2 Avis reçus

Au total, 41 prises de position ont été communiquées. Ont donné leur avis 25 cantons et la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE). Le canton de Glaris a renoncé à s'exprimer au sujet du nouvel al. 3 de l'art. 18 OSites.

Les partis ayant pris position sont au nombre de deux : l'Union démocratique du centre (UDC) et le Parti socialiste (PS). Parmi les organisations de protection de l'environnement et de la santé, le WWF, Médecins en faveur de l'environnement (MfE) et le Groupe haut-valaisan pour l'environnement et les transports (OGUV) ont donné leur avis. Parmi les associations faîtières, quatre se sont exprimées (economiesuisse, USP, usam et USS), tout comme Swissmem, scienceindustries, cemsuisse, l'Association suisse des professionnels de l'environnement (asep), l'Association suisse de déconstruction, triage et recyclage (asr) et Industrie suisse de la terre cuite pour les milieux économiques.

4.3 Résultats de la procédure de consultation

4.3.1 Remarques générales

Sur les 41 avis reçus, 33 étaient favorables, 7 défavorables et 1 mitigé.

POUR	20 participants, dont 17 cantons (AG, AI, AR, BE, GE, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VS et ZG) et 3 associations (usam, USS, Swissmem)
POUR, avec demande de modifications	13 participants, dont 7 cantons (BS, FR, JU, SH, SO, VD, ZH) et la CCE, 2 partis (PS, UDC) et 3 associations (economiesuisse, scienceindustries, USP)
Mitigé, avec demande de modifications	1 participant (asep)
CONTRE, avec demande de modifications	5 participants, dont 1 canton (BL) et 4 organisations (MfE, OGUV, WWF, Industrie suisse de la terre cuite)
CONTRE	2 participants, dont 2 organisations (asr, cemsuisse)

Presque tous les cantons reconnaissent la nécessité, dans le cas des assainissements de grande envergure, d'un régime plus souple pour la remise en place de matériaux d'excavation pollués. Les deux partis qui ont pris position, les associations faîtières et deux associations économiques (Swissmem et scienceindustries) sont également favorables à la modification. Pour des motifs écologiques, les organisations de protection de l'environnement et de la santé ainsi que les associations économiques du secteur de l'élimination (asr, cemsuisse et Industrie suisse de la terre cuite) s'opposent au projet. Si la révision de l'OSites devait néanmoins se poursuivre, leurs avis comprennent plusieurs demandes de modifications.

4.3.2 Avis concernant le nouvel al. 3 de l'art. 18 OSites

POUR

La plupart des cantons (AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH) et la CCE se disent favorables au projet. Celui-ci bénéficie également du soutien des deux partis qui se sont exprimés (PS et UDC), des associations faîtières (economiesuisse, USP, usam et USS) et des associations économiques Swissmem et scienceindustries.

Arguments

Les participants favorables au projet soulignent notamment la marge de manœuvre que la modification offre pour la remise en place. Lorsque les sites contaminés sortent de l'ordinaire, cette marge de manœuvre permet d'atteindre plus rapidement et plus durablement les objectifs d'assainissement en fournissant des efforts raisonnables et en tenant compte des bénéfices environnementaux de façon globale, en particulier en matière d'élimination (transports, capacités des décharges, énergie de traitement). Les cantons et la CCE approuvent expressément les conditions restrictives exposées dans le rapport explicatif, et en particulier la nécessité d'un aval de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour appliquer l'article. Selon les participants favorables au projet, celui-ci n'est pas contraire au but de l'OSites, car grâce aux conditions strictes, les sites ainsi dépollués ne nécessiteront plus un assainissement.

Réserves

Bien que favorable à la modification de l'ordonnance, le canton de Zurich émet quelques doutes, car le projet ne concerne que quelques rares cas d'assainissement. De plus, il déplore que l'impact éventuel sur les autres cas soit difficile à évaluer. Deux cantons (GE et VD) sont satisfaits que le principe posé à l'art. 19, al. 3, OLED continue de s'appliquer. Le canton de Nidwald relève que la modification de l'ordonnance entraînera une réduction des déchets dans les entreprises d'élimination. Le PS estime que cette disposition d'exception ne doit pouvoir être appliquée qu'à condition que les atteintes à l'environnement s'en trouvent globalement réduites.

Demandes

Selon le canton de Vaud, l'ordonnance devrait indiquer que les demandes d'application de l'art. 18, al. 3, OSites peuvent être déposées uniquement pour les projets d'assainissement au sens de l'OSites qui respectent les conditions de l'examen préliminaire (décharges de déchets industriels d'un volume de l'ordre de 100 000 m³ ou plus et aucune élimination possible avec des méthodes établies). Parmi les cantons, deux (SO et BS) demandent que les conditions de l'examen préliminaire énoncées dans le rapport explicatif figurent à l'art. 18, al. 3, OSites. Le canton de Schaffhouse suggère que les exigences décrites dans le rapport explicatif soient transposées aussi rapidement que possible dans une aide à l'exécution. En revanche, deux cantons (FR et JU) ne veulent pas que des critères d'exclusion (décharges de déchets industriels et volume de l'ordre de 100 000 m³) restreignent l'application de cet article. Le canton de Fribourg propose que l'OFEV participe également à l'examen préliminaire et que les travaux d'entretien du compartiment comprenant les matériaux remis en place soient assortis d'une obligation sur le long terme.

L'association scienceindustries souhaite que les aspects techniques et/ou analytiques soient convenus au cas par cas entre les autorités d'exécution et la personne tenue d'effectuer l'assainissement. Elle estime en outre qu'il ne faudrait pas définir des critères explicites pour les cas d'exception ni pour la preuve à apporter que les matériaux remis en place n'engendrent pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Si les critères des cas d'exception étaient conservés, scienceindustries réclame une définition des termes « déchets urbains », « déchets provenant de l'artisanat » et « déchets industriels ».

L'UDC et l'USP demandent que l'aval du propriétaire foncier concerné soit nécessaire, en plus de celui de l'OFEV, pour la remise en place. L'USP propose d'ajouter l'alinéa suivant : *les*

matériaux d'excavation dont la contamination résulte d'une pollution contrainte du terrain, contraire à la volonté du propriétaire foncier, doivent être enlevés.

CONTRE

Les participants à la procédure de consultation suivants s'opposent à la modification de l'ordonnance : le canton de Bâle-Campagne, les organisations de protection de l'environnement et de la santé MfE, WWF et OGUUV ainsi que les trois associations économiques asr, cemsuisse et Industrie suisse de la terre cuite.

Arguments

De manière générale, les opposants déplorent que l'ordonnance soit modifiée pour réglementer quelques cas d'exception seulement. Ils estiment que cette modification entraîne un changement de paradigme ou s'éloigne du principe d'une élimination durable des sites contaminés. De plus, ils craignent que les rapports entre la législation sur les sites contaminés et celle sur les déchets deviennent flous, car la modification de l'OSites permettra de créer une sorte de « décharge » dans des endroits inappropriés, ce qui contrevient à l'OLED. Ils s'inquiètent d'une menace à long terme pour les générations futures et pour l'environnement (en particulier pour les eaux).

Par ailleurs, le canton de Bâle-Campagne s'interroge sur l'avantage environnemental qu'est censée offrir la remise en place et sur la manière de quantifier cet avantage. Selon ce canton, les sites devraient être évalués à l'aune des critères de l'OLED, puisqu'une nouvelle décharge est effectivement créée sur ces sites.

Les trois organisations de protection de l'environnement et de la santé déplorent que cette révision soit explicitement liée à l'assainissement prévu de la décharge de Gamsenried, alors que Lonza n'a soumis encore aucun plan d'assainissement concret. Les opposants estiment qu'à ce jour, mis à part la décontamination complète et le traitement thermique des déchets spéciaux, Lonza n'a proposé aucune variante d'assainissement utile. Selon OGUUV, les autorités environnementales cantonales et nationales n'ont pas pour tâche de modifier la législation en fonction des souhaits de Lonza.

De plus, l'asr pense que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi est bafoué. Tous les cas auxquels le nouvel al. 3 de l'art. 18 OSites ne s'applique pas auraient eux aussi un grand impact environnemental et économique. Selon l'asr, face à l'accélération espérée des assainissements, il convient de garder à l'esprit que les investigations relatives à l'application de l'art. 18, al. 3, OSites sont également très chronophages.

Pour cemsuisse et Industrie suisse de la terre cuite, il est absurde de remettre en place, sans qu'une surveillance du site ne soit obligatoire, des matériaux fortement pollués qui ont nécessité un assainissement. Les deux associations redoutent un conflit d'intérêts entre la protection de l'environnement et les mesures d'économies : pour réduire les coûts d'élimination au niveau des propriétaires et des autorités (coûts de défaillance), on aura de plus en plus tendance, grâce à la révision, à remettre en place des matériaux pollués sur de nombreux sites. Les associations cemsuisse et Industrie suisse de la terre cuite soulignent qu'il existe en Suisse plusieurs installations destinées à l'élimination des matériaux d'excavation très pollués (p. ex. dans les cimenteries ou les décharges). En ce qui concerne l'atteinte à l'environnement, Industrie suisse de la terre cuite juge inapproprié que dans l'examen des variantes d'assainissement éventuelles, les émissions de gaz à effet de serre rejetées lors de l'excavation et du transport des matériaux contaminés soient pondérées de la même manière que la mise en danger des biens à protéger (p. ex. eaux souterraines) lors de la remise en place de ces matériaux.

Compromis proposés

Le canton de Bâle-Campagne propose de régler les cas particuliers mentionnés par l'octroi de dérogations de la part de la Confédération et du canton concerné, sans modifier le droit en vigueur. Si le projet était approuvé, il estime que l'ordonnance devrait exiger que le site soit surveillé au moins jusqu'à ce que les risques à long terme puissent être exclus. Il conviendrait alors, selon ce canton, de limiter autant que possible le nombre de cas d'exception en

modifiant le rapport explicatif de sorte que la réglementation correspondante s'applique aux décharges d'un volume d'au moins 1 million de m³. Pour garantir la sécurité juridique et l'égalité devant la loi, le rapport explicatif devrait être déclaré contraignant et non modifiable en cas d'acceptation du projet.

Si la révision était acceptée, les trois organisations de protection de l'environnement et de la santé demandent des modifications rédactionnelles similaires tant dans le texte révisé de l'ordonnance que dans le rapport explicatif. Pour l'essentiel, elles souhaitent préciser dans le texte de l'ordonnance qu'après la remise en place, le site assaini ne présente plus de besoin d'assainissement selon les critères de l'OSites (art. 9, 10 et 11), y compris sur le long terme. La preuve correspondante se fondera sur un deuxième avis indépendant qui sera publié. De plus, le texte de l'ordonnance devrait indiquer que tous les coûts liés à la remise en place et aux activités connexes sont à la charge du pollueur et que le site et la nécessité de le surveiller demeurent inscrits dans le cadastre des sites pollués. Il est également demandé que les autorités d'exécution publient des décisions susceptibles de recours, le rapport explicatif devant préciser que les organisations environnementales habilitées à recourir peuvent elles aussi attaquer les décisions des autorités. Enfin, les commentaires du rapport explicatif relatifs aux exigences du site devraient mentionner que la remise en place doit être réalisée au moins 4 m au-dessus du niveau supérieur des eaux souterraines (moyenne sur dix ans) et qu'aucun matériau ne doit être remis en place dans un sous-sol poreux présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻³.

On ignore la position précise de l'asep qui, d'un côté, reconnaît l'urgence de dérogations dans l'assainissement des sites contaminés et, de l'autre, souligne que ces dérogations ne devraient être envisagées que comme une solution de dernier recours (*ultima ratio*). L'asep espère que la révision engendrera une accélération sensible des mesures d'assainissement en suspens. Elle reprend toutefois intégralement les arguments de MfE contre la révision et ses propositions de modification en cas d'acceptation du projet.

4.3.3 Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques

Le canton du Jura propose que l'écobilan soit obligatoirement calculé avec la méthode de la saturation écologique pour tous les projets d'assainissement de grande envergure (coûts de 1 million de francs et plus, p. ex.).

Pour que la Suisse dispose de capacités suffisantes en matière de décharges, Industrie suisse de la terre cuite demande, en lieu et place de la révision de l'OSites, un examen et un assouplissement des conditions de création et d'extension des décharges ainsi que de la procédure d'autorisation.

4.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

4.3.4.1 Avis des cantons

Favorable au projet, le canton de Vaud craint néanmoins que la remise en place de matériaux très pollués soit également souhaitée lors de projets de construction indépendants de l'assainissement de sites contaminés. Le canton de Genève veillera attentivement à ce que la nouvelle disposition s'applique uniquement à des cas d'exception. Le canton de Bâle-Campagne aimerait qu'une méthode soit élaborée pour évaluer la capacité d'éluion à long terme des substances nocives. Enfin, la CCE et deux cantons (FR et ZH) réclament une définition plus précise des exigences techniques d'un essai en lysimètres.

4.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Les associations economiesuisse et scienceindustries réclament une exécution aussi souple que possible, sans contraintes administratives supplémentaires.

5 Rapport présentant les résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028

5.1 Contexte

Depuis 2008, les conventions-programmes sont le principal instrument de collaboration de la Confédération et des cantons pour mettre en œuvre la politique environnementale. Dans celles-ci, la Confédération et les cantons fixent ensemble, tous les quatre ans, les objectifs environnementaux à atteindre et les moyens financiers mis à disposition par la Confédération à cette fin. Les premières périodes de programmes ont montré qu'un système axé sur la conclusion de vastes programmes pluriannuels était plus efficace qu'un système basé sur le subventionnement de projets individuels. En ce qui concerne la cinquième période de programme (2025-2028), les bases légales n'ont guère besoin d'être adaptées. Seuls les domaines des eaux et des forêts requièrent des modifications, sous la forme de dispositions transitoires.

5.2 Prises de position reçues

Au total, 29 avis ont été exprimés dans le cadre de la consultation sur l'ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028. Outre 24 cantons, deux partis politiques, l'Union suisse des arts et métiers (usam), l'Union syndicale suisse (USS) et la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) ont pris position sur l'ensemble du projet ou sur certaines dispositions.

5.3 Résultats de la procédure de consultation

5.3.1 Remarques générales

Tous les participants à la consultation approuvent le projet dans son ensemble ou au moins en partie. Seul un canton n'accepte pas que la disposition transitoire de la modification du 17 août 2016, al. 1, de l'ordonnance sur les forêts (OFo) soit prolongée. Toutefois, même si elle approuve le projet, la majorité des participants propose des modifications ou formule des critiques. La plupart des remarques ou des propositions concernent les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Un grand nombre de participants est d'avis que les indemnités devraient continuer d'être fixées en pourcentage après 2028. Un financement sur la base de prix standard par unité de prestation à partir de 2029 ne serait guère pertinent et presque impossible à mettre en œuvre en raison de l'hétérogénéité des mesures de revitalisation.

Dix cantons (BE, SZ, OW, NW, ZG, SO, BL, VS, NE, GE), deux partis politiques (PS, UDC), l'usam et l'USS approuvent le projet dans son ensemble, sans entrer dans les détails et sans formuler de propositions.

5.3.2 Appréciation détaillée du projet

Modification de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux

Disposition transitoire de la modification du 4 mai 2011

La disposition transitoire visée à l'al. 3 doit être prolongée d'une période de programme, de sorte que, dans le cadre des projets de revitalisation des eaux, le montant des indemnités continue d'être déterminé en fonction de l'ampleur des mesures jusqu'à ce qu'assez de données soient disponibles pour fixer les prix standard par unité de prestation.

La prolongation de la disposition transitoire est approuvée par tous les participants à la consultation. Néanmoins, la CCE et douze cantons (ZH, LU, UR, TG, FR, SH, AI, SG, AG, TI, VD, JU) estiment qu'il ne sera guère possible de soutenir à l'avenir des projets de revitalisation

au moyen de montants forfaitaires, par exemple de prix standard par unité de prestation, et pensent que ce type de financement n'est objectivement pas justifié pour plusieurs raisons. Selon eux, les projets de revitalisation sont très hétérogènes à plus d'un titre et les coûts varient énormément en fonction du type de mesure (aménagement ponctuel ou durable), de l'emplacement (en zone à bâtir ou hors zone à bâtir), de la topographie et de la situation du marché de la région ou du canton concernés. Par ailleurs, les cantons de Saint-Gall (SG), d'Argovie (AG) et de Zurich (ZH) craignent que l'application de tarifs standard par la Confédération entraîne des incitations négatives, parce que tous les participants aux projets ne seraient plus impliqués de façon proportionnelle. Dans l'ensemble, nombre de participants à la consultation s'accordent à dire que l'idée d'introduire des tarifs standard dès 2029 pour simplifier le financement n'est pas une mesure efficace, car non adaptée à la complexité des projets de revitalisation. En conséquence, plusieurs participants demandent, expressément ou en substance, que soit envisagée une adaptation permanente de l'art. 54b, al. 1, let. a et b, OEaux reprenant la disposition transitoire actuelle.

Modification de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts

Disposition transitoire de la modification du 17 août 2016

La disposition transitoire de l'al. 1 doit être prolongée jusqu'à la fin 2028 de sorte que le montant des indemnités versées en faveur de mesures de lutte contre les dégâts aux forêts autres que les forêts protectrices continue de dépendre de l'ampleur et de la qualité des mesures jusqu'à ce qu'il soit possible de verser une indemnité calculée en fonction de la menace pesant sur les fonctions de la forêt, de la surface et de la qualité des prestations fournies.

La prolongation de la disposition transitoire est approuvée par la quasi-totalité des participants à la consultation qui se sont prononcés sur le sujet. Seul le canton de Lucerne la rejette, argumentant qu'il n'y a pas lieu de prolonger la disposition transitoire car des données sur plusieurs années existent déjà, qui doivent être évaluées par l'OFEV. Un système de forfaits peut donc être défini. Bien que le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (AR) approuve le projet dans l'ensemble, il relève que les mesures de lutte contre les dégâts aux forêts ne pourraient à l'avenir guère plus être facturées de manière forfaitaire en raison de leur grande variabilité. Cet aspect est également mis en exergue par le canton des Grisons, qui propose parallèlement son aide à l'OFEV pour clarifier certains points. Les autres cantons et participants à la consultation prennent connaissance de la modification et l'approuvent sans commentaire particulier ou ne s'expriment pas.

5.3.3 Propositions allant au-delà du projet / Autres propositions et remarques

Plusieurs cantons prennent explicitement position sur la disposition transitoire de la modification du 17 août 2016, al. 2, qui devient caduque fin 2024 et n'est plus prolongée. Dès le 1^{er} janvier 2025, le montant des aides financières en faveur d'équipements de desserte ne sera à l'avenir plus fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures, mais du nombre d'hectares de la forêt desservie.

Le canton de Lucerne se félicite que l'al. 2 de la disposition transitoire ne soit pas prolongé, mais ne comprend pas pourquoi le système de forfaits en vigueur à partir de 2025 ne s'applique pas à la desserte dans les forêts protectrices, alors que les systèmes de desserte sont souvent les mêmes à l'intérieur et à l'extérieur de celles-ci. Selon lui, faire usage de différents systèmes d'encouragement comme le fait la Confédération n'est pas objectivement justifiable et entraîne un surcroît de travail administratif. Le canton des Grisons est d'avis que la disposition transitoire de la modification du 17 août 2016, al. 2, devrait à nouveau être prolongée de quatre ans, ce qui permettrait de repenser l'introduction de forfaits à la surface en ce qui concerne la desserte à l'extérieur des forêts protectrices. Le canton du Jura attire l'attention sur le fait que le nouveau modèle de subvention (forfait par hectare) entraîne une baisse des coûts pris en compte, tout en augmentant la charge administrative.

5.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

Ni les cantons ni le reste des participants ne remettent en doute la faisabilité du projet. Ils se félicitent de la prolongation de la disposition transitoire de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux. Certains proposent même de l'introduire de manière permanente, indiquant que le système d'indemnités sur la base de prix standard, prévu à partir de 2025, n'est ni pertinent ni applicable. Ils estiment en effet que le système actuel, que le projet propose de maintenir jusqu'en 2028, est efficace, les spécificités locales pouvant être prises en considération de manière adéquate.

6 Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviation	Participants	ORRChim	OSites	Ordonnance modificateur unique
Kantone				
ZH	Zurich	x	x	x
BE	Berne	x	x	x
LU	Lucerne	x	x	x
UR	Uri	x	x	x
SZ	Schwytz	x	x	x
OW	Obwald	x	x	x
NW	Nidwald	x	x	x
GL	Glaris	x		
ZG	Zoug	x	x	x
FR	Fribourg	x	x	x
SO	Soleure	x	x	x
BS	Bâle-Ville	x	x	
BL	Bâle-Campagne	x	x	x
SH	Schaffhouse	x	x	x
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	x	x	x
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	x	x	x
SG	St-Gall	x	x	x
GR	Grisons	x	x	x
AG	Argovie	x	x	x
TG	Thurgovie	x	x	x
TI	Tessin	x	x	x
VD	Vaud	x	x	x
VS	Valais	x	x	x
NE	Neuchâtel	x	x	x
GE	Genève	x	x	x
JU	Jura	x	x	x
Conférences et associations intercantionales				
chemsuisse	Services cantonaux des produits chimiques	x		
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement	x	x	x
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse	x		
Partis politiques				
les Verts	Parti écologiste suisse	x		
UDC	Union démocratique du Centre	x	x	x
PS	Parti socialiste suisse	x	x	x
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national				

Abréviation	Participants	ORRChim	OSites	Ordonnance modificateur unique
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	x	x	
USP	Union Suisse des Paysans		x	
usam	Union suisse des arts et métiers	x	x	x
USS	Union syndicale suisse	x	x	x
Autres milieux intéressés				
MfE	Médecins en faveur de l'environnement		x	
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile	x		
asr	Recyclage matériaux construction Suisse		x	
Chemours	Chemours	x		
aeesuisse	Organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	x		
EPEE	European Partnership for Energy and the Environment	x		
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC	x		
GSP	Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur	x		
GastroSuisse	GastroSuisse	x		
ImmoClimat	ImmoClimat Suisse	x		
SPM	Société pour les peuples menacés	x		
Greenpeace	Greenpeace	x		
HEIM	HEIM AG Heizsysteme	x		
Honeywell	Honeywell	x		
INOBAT	Recyclage des piles en Suisse	x		
Librec	Librec	x		
Meier Tobler	Meier Tobler AG	x		
OGUV	Oberwalliser Gruppe für Umwelt und Verkehr		x	
Panasonic	Panasonic	x		
ProKlima	ProKlima	x		
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses	x		
svu asep	Association suisse des professionnels de l'environnement	x	x	
ASF	Association Suisse du Froid	x		
SENS	Fondations SENS	x		
FARS	Fondation Auto Recycling Suisse	x		
routesuisse	routesuisse	x		
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	x		
Swissmem	Swissmem	x	x	

Abréviation	Participants	ORRChim	OSites	Ordonnance modificateur unique
cemsuisse	Association suisse de l'industrie du ciment		x	
VFAS	Association Suisse du commerce automobile indépendant	x		
VASSO	Association des détenteurs de points de collecte des automobiles hors d'usage de Suisse de la Principauté du Liechtenstein	x		
Auto Schweiz	Vereinigung Schweizer Automobil-Importeure	x		
ATE	Association transports et environnement	x		
scienceindustries	Association des industries Chimie Pharma Biotech	x	x	
WWF	WWF		x	
Industrie de la Terre Cuite	Industrie Suisse de la Terre Cuite		x	
Total		65	41	29
Total général		72		